

CONSEIL COMMUNAL DU 16 septembre 2020

ORDRE DU JOUR

1. Communications.
2. Plan de Cohésion sociale 2020-2025 – Conclusion d’une convention de partenariat avec l’ASBL Multimobil dans le cadre du projet : « Le permis, c’est pratique ! ».
3. Marché public relatif à l’installation de panneaux photovoltaïques : approbation des conditions et du mode de passation.
4. Enseignement : Garderies et surveillances scolaires – révision de la rémunération des gardiennes.
5. Enseignement - avantages sociaux en matière d’accueil extrascolaire des élèves des écoles libres : conclusion d’une convention transactionnelle avec les pouvoirs organisateurs des trois écoles libres.
6. Enseignement - subside accordé aux écoles libres pour l’organisation de cours de néerlandais au degré moyen de l’enseignement primaire pour l’année scolaire 2019-2020 : prise d’acte de la décision du Collège communal du 09 mars 2020 telle que modifiée le 17 août 2020.
7. Enseignement - subside accordé aux écoles libres pour l’organisation de cours de néerlandais au degré moyen de l’enseignement primaire pour l’année scolaire 2020-2021 : prise d’acte de la décision du Collège communal du 24 août 2020.
8. Règlement d’occupation de la maison rurale de Taintignies : adoption.
9. Décret du 29 mars 2018 sur la Gouvernance et la Transparence dans l’exécution des mandats publics – tableau des rémunérations 2019.
10. Tutelle spéciale d’approbation sur les actes des Fabriques d’Eglise : budget 2021 de la Fabrique d’Eglise de l’EPUB Antoing-Brunehaut-Rumes – approbation.
11. Tutelle spéciale d’approbation sur les actes des Fabriques d’Eglise : budget 2021 de la Fabrique d’Eglise Saint-Amand à TAINIGNIES – approbation.
12. Tutelle spéciale d’approbation sur les actes des Fabriques d’Eglise : budget 2021 de la Fabrique d’Eglise Saint-Pierre à RUMES – approbation.
13. Mesure d’allègement fiscal complémentaire dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 : décision.
14. Règlement communal établissant les mesures de soutien au pouvoir d’achat des citoyens rumois tout en favorisant la relance économique des commerçants dont l’activité a été affectée de manière extraordinaire par la force majeure liée au Covid-19 : modification.
15. Police de roulage - règlement communal complémentaire : réservation d’une place de stationnement à destination des véhicules utilisés par des personnes handicapées face à la Maison rurale à la Résidence de la Baille à Taintignies : décision.

16. Désignation d'un expert horticole/agricole au sein de la commission communale de constat des dégâts des cultures pour la mandature 2018-2024 : prise d'acte de la décision du collège communal du 24 août 2020.

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre – Président;
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, LEPLA Clémence,
Échevins;
DELZENNE Martine, BERTON Céline, DHAENENS Séverine, MINET Marie-Hélène,
GHISLAIN Daniel, SEILLIER Roxane, LECLERCQ Pascale, MENTION Sylvain,
HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo, Conseillers communaux ;
DELAUNOIT Sophie, Directrice générale.
Excusés : DESMONS Marie-Ange, DE LANGHE Gilles, conseillers communaux.

17. **Communications**

Monsieur le Président fait part aux membres de la réception de :

-l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, Pierre-Yves Dermagne, du 08 septembre 2020, approuvant la délibération du Conseil communal du 02 juillet 2020 décidant de mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire.

-l'arrêté du Ministre Borsus du 25 août 2020 approuvant l'établissement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) et son règlement d'ordre intérieur contenus dans la délibération du conseil communal du 02 juillet 2020.

-l'approbation du Ministre des pouvoirs locaux du projet PIC 2019-2021 : travaux d'entretien du revêtement hydrocarboné de voiries communales, moyennant remarques à observer.

- l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, Pierre-Yves Dermagne, du 24 août 2020, approuvant les comptes annuels de l'exercice 2019 adoptés par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2020.

- l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, Pierre-Yves Dermagne, du 31 août 2020, réformant les modifications budgétaires N°1 de l'exercice 2020 votées par le Conseil communal en sa séance du 02 juillet 2020.

18. **Plan de Cohésion sociale 2020-2025 – Conclusion d'une convention de partenariat avec l'ASBL Multimobil dans le cadre du projet : « Le permis, c'est pratique ! ».**

Monsieur le Président cède la parole à Madame Martine Delzenne, Présidente du CPAS, en charge du Plan de cohésion sociale.

Elle explique qu'il est proposé au Conseil de mettre en œuvre la fiche action 7.4.02 du Plan de cohésion sociale relative au droit à la mobilité :« Formation pratique au permis de conduire ».

Il s'agit donc de conclure une convention avec l'asbl Mutimobil qui dispense des cours pratiques à la conduite.

Le but est de faire obtenir le permis de conduire catégorie B à des personnes précarisées/demandeuses d'emploi et/ou inscrites dans un parcours de (ré)insertion socioprofessionnelle. L'accompagnement proposé par l'ASBL Multimobil s'inscrit dans le cadre de la filière libre accompagnée. Les cours sont dispensés par un moniteur breveté de l'état engagé par ladite ASBL.

Après avoir délibéré sur ce point et éclairci certains points à la demande de Madame BERTON, il est procédé au vote.

Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord à la conclusion d'une convention de partenariat avec l'ASBL Multimobil dans le cadre du projet : « Le permis, c'est pratique ! »..

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement l'article L1122-35 ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 Novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 Janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 précité ;

Vu la décision du Conseil Communal de la commune de Rumes en date du 28 mai 2019 ayant approuvé le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 22 août 2019 ayant approuvé le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la fiche action 7.4.02 « Formation pratique au permis de conduire » de l'axe 7 : le Droit à la mobilité ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les modalités de partenariat avec l'ASBL Mutlimobil ;

Vu le projet de convention à conclure avec l'ASBL Multimobil ;

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

DECIDE

de conclure avec l'ASBL Multimobil la convention de partenariat suivante :

Convention de partenariat dans le cadre du projet : « Le permis, c'est pratique ! »

Préambule :

La réalisation de cette action respecte la condition d'intérêt général. Les parties agissent dans un but désintéressé au profit des seuls bénéficiaires en développant une activité non lucrative.

Entre les soussignés :

Asbl Multimobil, dont le siège social est établi à 7500 Tournai au 10/13 avenue des Etats-Unis.

Représentée par Isabelle Barez

Fonction : Administratrice

Personnes de contact :

Isabelle Barez, Administratrice de l'ASBL : 0497/ 02 53 86 ; Isabelle.barez@acv-csc.be

Joël Dendievel, Formateur : 0470/20 72 26 ; joel.dendievel@multimobil.be

Et

La commune de Rumes, représentée par son Collège communal - Président ayant mandaté, Monsieur CASTERMAN Michel.

Le partenaire reconnaît que l'Asbl Multimobil lui a fourni, avant la signature de la présente convention, toute information utile relative aux services qu'elle s'engage à fournir.

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre d'une collaboration visant à faire obtenir le permis de conduire catégorie B à des personnes précarisées/demandeuses d'emploi et/ou inscrites dans un parcours de (ré)insertion socioprofessionnelle.

L'accompagnement proposé par l'ASBL Multimobil s'inscrit dans le cadre de la filière libre accompagnée réglementé et rendu possible par l'Arrêté Royal du [04décembre 2013](#) modifiant l'Arrêté Royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire. Les cours étant dispensés par un moniteur breveté

de l'état (Brevet II homologué par le Ministère des Communications le 9 décembre 1989) engagé par ladite ASBL.

Article 2 : Indépendance

Le personnel est engagé sous la responsabilité de l'ASBL Multimobil : la gestion des aspects relatifs au personnel est donc sous son autorité.

En cas de plainte à formuler de la part du partenaire, celui-ci s'adressera à la Direction de l'Asbl.

Article 3 : Sélection des candidats

Le partenaire s'engage à sélectionner x candidats et à les proposer à l'association. Le candidat doit obligatoirement posséder un permis provisoire valide pour la catégorie B durant toute la durée de la formation.

Article 4 : Modalités de paiement

Dans l'opérationnalisation de cette action, le partenaire est le seul interlocuteur des opérations financières à l'encontre de l'Asbl Multimobil. Il s'engage à assurer la prise en charge du solde de chaque formation sur base d'une déclaration de créance / facture que l'association lui aura émise.

Le partenaire s'engage à verser un droit d'inscription de **360** euros par participant sur le compte :

Belfius, code IBAN : BE 43 7795 9494 6201, code BIC (SWIFT) : GKCCBEBB au Nom de :

L'Asbl Multimobil, 10/13 avenue des États-Unis à 7500 Tournai, avec pour communication : la mention « Permis pratique + nom du candidat + réf partenaire ». Tout versement doit parvenir au minimum une semaine à l'avance sur ce compte sous peine d'annulation du cours.

Le solde de 360 euros (par participant) sera liquidé sur base d'une facturation à dater de la 16ème heure de formation. Le partenaire s'engage à liquider la somme due à l'Asbl Multimobil.

En cas d'abandon anticipé de ces 16 heures, le décompte dû sera établi en fonction des heures effectivement prestées ; le droit d'inscription restant dû en toute circonstance. Le partenaire s'engage toutefois à remplacer l'élève dans un délai de deux semaines afin de ne pas perturber le planning prédéfini.

Le montant de toute facture est dû dans les deux mois de son émission. Toute facture non intégralement payée à l'échéance, est majorée de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire égale à 15% du montant dû, avec un minimum de 50 €. Le montant ainsi majoré est productif d'intérêt de plein droit et sans mise en demeure, à un taux égal à 1,5% par mois. Chaque mois entamé sera considéré comme un mois complet.

A défaut de paiement, nous pourrions immédiatement procéder à la résolution de la convention sur simple notification écrite, huit jours après mise en demeure restée sans effet, et ce sans préjudice du droit de réclamer le remboursement des frais encourus et l'indemnisation du dommage subi.

Tout différent relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation, l'exécution de la convention et de conventions en découlant sera régi par le droit belge et soumis à la compétence exclusive des Tribunaux du siège de notre société, les Tribunaux de Tournai.

Article 5 : Principe d'assiduité

Toute absence de l'élève non justifiée 24h00 avant l'heure de cours ne sera pas tolérée et sera comptabilisée comme un cours donné car, de par cette absence, il prive une autre personne du bénéfice de l'action. L'association sera particulièrement vigilante sur ce point vu le nombre limité de personnes pouvant être prises en charge. Toutes les 6 heures de cours feront l'objet d'une évaluation qui sera communiquée au partenaire.

Le lieu de départ et d'arrivée de chaque cours sera celui de la gare de Tournai. Néanmoins, ces lieux de départ et d'arrivée sont susceptibles d'être modifiés en concertation avec le candidat et le moniteur.

Article 6 : Obligations de l'association

L'association s'engage à dispenser 20 heures de cours sur un véhicule équipé de double commande. Après ce délai, le moniteur et lui seul, estimera s'il peut présenter l'élève au centre d'examen. Chaque heure supplémentaire sera à charge exclusive de l'élève, au tarif horaire suivant : 25€/h.

L'association s'engage à se couvrir et à couvrir l'élève par une assurance et à respecter les règles en matière de législation sur la filière libre accompagnée.

Article 7 : Durée de la convention

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

En cas d'exécution fautive de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention par mise en demeure par recommandé.

Fait à Tournai, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, le 20 juillet 2020

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour L'Asbl Multimobil,

Mme Isabelle Barez,

Administratrice

Pour le partenaire,

19. Marché public relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques : approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin, introduit ce point.

Il propose au Conseil communal d'approuver les conditions et le mode de passation d'un marché public relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques à la Maison communale et sur le bâtiment hébergeant le CPAS.

Après avoir délibéré sur ce point, il est procédé au vote.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve les conditions et le mode de passation du marché public relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que cette démarche répond à notre objectif stratégique « Être une commune propre, respectueuse de l'environnement et tournée vers le développement durable » tel repris dans notre Plan Stratégique Transversal et plus particulièrement à l'objectif opérationnel de « Rationaliser davantage l'utilisation de l'énergie » ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-083 relatif au marché "Installation de panneaux photovoltaïques" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Installation de panneaux photovoltaïques - secrétariat communal), estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Installation de panneaux photovoltaïques - secrétariat du CPAS), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 34.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/724-51 (n° de projet 20200070) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 septembre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 septembre 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 17 septembre 2020 ;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-083 et le montant estimé du marché "Installation de panneaux photovoltaïques", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 34.999,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/724-51 (n° de projet 20200070).

4. Enseignement : Garderies et surveillances scolaires – révision de la rémunération des gardiennes.

Madame LEPLA, Echevine, détaille ce point.

Il est proposé au Conseil communal de porter à 12€ bruts la rémunération horaire des gardiennes de l'école communale fixée, depuis 2012, à 10€.

Après avoir délibéré, il est procédé au vote.

Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur ce point.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2012 décidant de porter la rémunération des surveillantes des garderies et études scolaires de l'école communale à 10 euros bruts l'heure à dater du 01 février 2012 ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir ce montant horaire modique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : De porter la rémunération horaire pour les garderies et surveillances scolaires pour l'école communale à 12 euros brut de l'heure, à partir du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : Cette indemnité n'est pas soumise aux fluctuations de l'index.

Article 3 : Les dépenses relatives à cette décision seront portées au budget ordinaire de chaque exercice sous l'article 72201/111/01.

5. Enseignement - avantages sociaux en matière d'accueil extrascolaire des élèves des écoles libres : conclusion d'une convention transactionnelle avec les pouvoirs organisateurs des trois écoles libres.

Madame LEPLA, Echevine, rappelle que les mises à disposition de personnel communal aux écoles libres ne sont pas autorisées. Dès lors, le Collège communal propose, pour l'année scolaire 2020-2021, d'accorder l'avantage social en matière d'accueil extrascolaire sous forme d'un subside aux écoles libres afin qu'elles l'organisent dans les mêmes conditions qu'à l'école communale.

Cette proposition est matérialisée dans une proposition de convention transactionnelle à conclure avec les Pouvoirs organisateurs des écoles libres et qui est ici soumise à l'approbation du Conseil communal.

Monsieur le Président précise que pour l'année scolaire prochaine, le Collège creusera la piste de l' « Accueil temps Libre (ATL) ».

Après avoir délibéré sur ce point, il est procédé au vote.

Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur la conclusion d'une convention transactionnelle avec les pouvoirs organisateurs des trois écoles libres pour concrétiser l'avantage social en matière d'accueil extrascolaire des élèves des écoles libres.

Il en résulte la délibération suivante :

Le Conseil communal,

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux applicables dans l'enseignement ;

Vu l'avantage social accordé depuis plusieurs années aux trois écoles libres de l'entité en matière d'accueil extrascolaire;

Attendu que les conventions de mise à disposition de personnel communal au pouvoir organisateur pour l'accueil extrascolaire de ses élèves ont été récusées par l'Auditeur du travail;

Attendu que les pouvoirs organisateurs de l'école libre Sainte-Anne de La Glanerie, de l'école libre mixte de Rumes et de l'école libre de Taintignies sollicitent de la Commune la continuité du respect des dispositions légales en matière d'avantages sociaux relatifs à l'organisation de l'accueil extrascolaire et, dès lors, l'octroi pour les élèves des écoles qu'ils organisent, des

avantages sociaux accordés par la Commune aux élèves fréquentant l'enseignement communal de Rumes ;

Vu la réunion et les échanges d'informations avec les pouvoirs organisateurs et la volonté de trouver une solution amiable et non judiciaire à ce dossier ;

Vu la convention transactionnelle proposée par le Collège communal sur base des discussions avec les pouvoirs organisateurs des écoles libres pour l'année scolaire 2020-2021;

Attendu que l'avantage social en matière d'accueil extrascolaire sera octroyé sous la forme d'un subside équivalent au montant qui sera engagé par l'administration communale pour l'engagement de la gardienne chargée d'assurer l'accueil extrascolaire organisé par l'école communale;

Considérant que pour l'année scolaire 2020-2021, le montant maximal du subside accordé à chaque école libre sera de 15.224,47€ correspondant à 5.576,51€ pour les mois de septembre à décembre 2020 et 9.647,96 € pour les mois de janvier à juin 2021 ;

Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits à l'article 72207/443-01 du budget de l'exercice 2020 via la prochaine modification budgétaire ainsi qu'au budget 2021;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De conclure avec les Pouvoirs organisateurs de l'école libre Sainte-Anne de La Glanerie, de l'école libre mixte de Rumes et de l'école libre de Taintignies la convention transactionnelle telle que détaillée ci-après :

| |
|------------------------------------|
| Convention transactionnelle |
|------------------------------------|

Entre :

D'une part, la Commune de RUMES , ci-après dénommée « la Commune », représentée par son Collège communal, lui-même représenté aux fins présentes par Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre, et par Madame Sophie DELAUNOIT, Directrice générale.

D'autre part :

- l'asbl Pouvoir organisateur de l'école libre Sainte-Anne de La Glanerie, dont le siège social est établi 17, rue Albert 1^{er} à 7611 LA GLANERIE représentée par Monsieur Rémy DUMORTIER, Président

- l'asbl Pouvoir organisateur de l'école libre mixte de Rumes, dont le siège social est établi 5, rue Albert Moulin à 7610 RUMES, représentée par Monsieur Michel CAILLEAU, Président

- l'asbl Pouvoir organisateur de l'école libre de Taintignies, dont le siège social est établi 6, rue de l'église à 7618 TAINIGNIES représentée par Madame Bernadette RANS, Présidente,

toutes trois dénommées, ci-après, « le Pouvoir organisateur » ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vu le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux :

1. La mise à disposition de personnel communal au Pouvoir organisateur pour l'accueil extrascolaire de ses élèves n'est pas autorisée.
2. Le Pouvoir organisateur a sollicité de la Commune la continuité du respect des dispositions légales en matière d'avantages sociaux relatifs à l'organisation de l'accueil extrascolaire et, dès lors, l'octroi pour les élèves de l'école qu'il organise, des avantages sociaux accordés par la Commune aux élèves fréquentant l'enseignement communal de Rumes.
3. Les parties ont procédé à divers échanges d'informations afin de rechercher une nouvelle solution amiable ~~et non judiciaire~~ à la question.
4. Suite à ces échanges, la Commune et le Pouvoir organisateur ont pu dégager un accord global qu'ils ont décidé d'acter dans une convention :

Cet exposé fait, la Commune et le Pouvoir organisateur conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

A la signature de la présente convention, sur base de l'article 2,3° du décret relatif aux avantages sociaux et du principe constitutionnel de l'égalité, la Commune déclare accorder aux élèves fréquentant l'enseignement libre les avantages sociaux élargis suivants concernant leur accueil extrascolaire:

Intervention dans les frais relatifs à l'accueil extrascolaire organisé à raison de 20h par semaine : le matin de chaque jour à raison de 1h avant les cours et le soir, à raison de 2h30 après les cours les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 5h après les cours les mercredis.

Les garderies pourront s'organiser le matin, à partir de 6h30 et le soir, jusqu'à 18h30 ou 17h le mercredi sans dépasser la moyenne mensuelle de 20h/semaine.

A ce titre, la Commune versera au Pouvoir organisateur une subvention d'un montant de 5.576,51€ pour les mois de septembre à décembre 2020 et d'un montant de 9.647,96€ pour les mois de janvier à juin 2021.

Ces montants ont été fixés en prenant en considération les éléments suivants :

- 20 heures de garderie extrascolaire organisées par semaine à l'école communale de Rumes à raison de 1h avant les cours pour chaque jour, 2h30 après les cours les lundis, mardis, jeudis et vendredis et 5h après les cours les mercredis.
- 20 heures de garderie extrascolaire organisées par semaine dans les implantations respectives du Pouvoir organisateur à raison de 1h avant les cours pour chaque jour, 2h30 après les cours les lundis, mardis, jeudis et vendredis et 5h après les cours les mercredis
- Le coût pour l'engagement de la gardienne à l'école communale pour 10 mois est de 15.224,47€ : 5.576,51€ pour les mois de septembre à décembre 2020 et 9.647,96€ pour les mois de janvier à juin 2021.
- Le montant engagé par la Commune au profit de l'école communale est identiquement affecté au subside accordé au Pouvoir organisateur pour l'accueil extrascolaire.

ARTICLE 2

Il est convenu que le Pouvoir organisateur aura libre choix du mode d'engagement de la personne/des personnes qui assurera/assurera les garderies (contrat de travail, bénévolat, ...), dans les limites horaires de l'avantage social octroyé.

ARTICLE 3

Les montants de la subvention seront liquidés sur le compte bancaire qui sera communiqué par le Pouvoir organisateur, comme suit :

-pour la période du 01^{er} septembre au 31 décembre 2020 :

- 60% du montant dans le courant du mois de novembre 2020, soit : 3.345,91€.
- les 40% restants, soit 2.230,60€, sur introduction d'une déclaration de créance accompagnée des documents probants.

En cas de justification de frais relatifs au personnel de garderie extrascolaire inférieurs au montant de la subvention, celle-ci sera réduite à due concurrence.

-pour la période du 01^{er} janvier au 31 décembre 2021 :

- 60% du montant dans le courant du premier trimestre 2021, soit : 5.788,78€
- les 40% restants, soit 3.859,18€, sur introduction d'une déclaration de créance accompagnée des documents probants.

En cas de justification de frais relatifs au personnel de garderie extrascolaire inférieurs au montant de la subvention, celle-ci sera réduite à due concurrence.

ARTICLE 4

Les parties s'engagent à respecter scrupuleusement l'article 7 du décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux : « *Tout Pouvoir organisateur de l'Enseignement libre subventionné par la Communauté française dont les élèves bénéficient d'un ou plusieurs avantages sociaux conformément à l'article 3, ne peut offrir à ses élèves ou recevoir à leur attention aucun autre avantage social que ceux repris à l'article 2.*

De même, il ne peut profiter de cette aide pour amplifier le même avantage social au bénéfice de ses élèves.

Le non-respect de cette règle entraîne la suppression et le remboursement du ou des avantages sociaux octroyés sur base de l'article 3 ».

ARTICLE 5

La présente convention est conclue en fonction de la législation applicable au jour de sa signature.

Toute modification de la législation en la matière entraînera une révision ou une adaptation de la présente convention.

Il en sera de même si la Commune devait modifier ou adapter l'avantage social qu'elle accorde aux élèves fréquentant l'enseignement communal qu'elle organise.

ARTICLE 6

Les parties conviennent de privilégier la phase amiable à toute éventuelle procédure lors de modifications à intervenir à la présente convention.

Il ne sera recouru à la phase contentieuse et juridictionnelle qu'~~ultérieurement~~, en cas d'épuisement des ressources amiables et du dégageant d'un non-accord entre les parties.

ARTICLE 7

En cas de difficultés dans l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent que le Tribunal de Première Instance du Hainaut - division de Tournai, sera compétent.

ARTICLE 8

La présente convention sera définitive et sortira ses pleins et entiers effets dès ratification lors du prochain Conseil communal.

Fait en cinq exemplaires à Rumes, le

Pour l'asbl Pouvoir organisateur,
Rumes,
de l'école libre Sainte-Anne de La Glanerie

Pour la Commune de

Le Président,
Bourgmestre,

La Directrice générale, Le

Rémy DUMORTIER,
CASTERMAN

S. DELAUNOIT M.

Pour l'asbl Pouvoir organisateur
de l'école libre mixte de Rumes,

Le Président,

Michel CAILLEAU

Pour l'asbl Pouvoir organisateur
de l'école libre de Taintignies,

La Présidente,

Bernadette RANS

Article 2

La présente délibération sera transmise aux pouvoirs organisateurs de l'école libre Sainte-Anne de La Glanerie, de l'école libre mixte de Rumes et de l'école libre de Taintignies, à Monsieur le Directeur financier et aux services communaux concernés.

6. Enseignement - subside accordé aux écoles libres pour l'organisation de cours de néerlandais au degré moyen de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2019-2020 : prise d'acte de la décision du Collège communal du 09 mars 2020 telle que modifiée le 17 août 2020.

Monsieur le Président cède la parole à Madame LEPLA, Echevine, qui explique que le Collège communal, en sa séance du 09 mars 2020, a décidé des modalités d'octroi de la subvention pour l'organisation de cours de néerlandais au degré moyen de l'enseignement primaire, pour l'année 2019-2020.

Cette décision a été modifiée en séance du 17 août 2020.

Elle détaille ces modalités.

Elle invite ensuite le Conseil communal à prendre acte de ces décisions.

Après échanges sur ce point, il en résulte la délibération suivante :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 par laquelle il donne délégation au Collège communal la compétence d'octroyer, notamment, les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;

Vu la délibération du 09 mars 2020 telle que modifiée le 17 août 2020 par laquelle le collège communal décide d'octroyer une subvention aux Pouvoirs Organisateurs des 3 écoles libres de l'entité durant l'année scolaire 2019-2020 pour l'organisation des cours de néerlandais au degré moyen, plafonnée à hauteur du coût salarial d'une institutrice primaire rémunérée par le pouvoir organisateur communal à l'échelon 4, additionné d'un montant de 300€ relatif à des frais de gestion, et en décline les modalités propres à chaque école subventionnée ;

**Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité,**

Article unique :

-De prendre acte de la décision du Collège communal du 09 mars 2020 par laquelle le collège communal décide d'octroyer une subvention aux Pouvoirs Organisateurs des 3 écoles libres de l'entité durant l'année scolaire 2019-2020 pour l'organisation des cours de néerlandais au degré moyen, plafonnée à hauteur du coût salarial d'une institutrice primaire rémunérée par le pouvoir organisateur communal à l'échelon 4, additionné d'un montant de 300€ relatif à des frais de gestion.

-La subvention octroyée à l'Ecole libre de Rumes, pour 1 heure de cours par semaine est fixée au montant maximal de 1906,65€.

Ce montant sera engagé à hauteur de 762,66€ sur l'article 72206/443/01/2019 du budget ordinaire 2020 pour les 4 mois de 2019 et engagé à hauteur de 1143,99€ sur l'article 72206/443/01 du budget ordinaire 2020 pour les 6 mois de 2020.

-La subvention octroyée à l'Ecole libre de La Glanerie, pour 1 heure de cours par semaine est fixée au montant maximal de 1906,65€.

Ce montant sera engagé à hauteur de 762,66€ sur l'article 72206/443/01/2019 du budget ordinaire 2020 pour les 4 mois de 2019 et engagé à hauteur de 1143,99€ sur l'article 72206/443/01 du budget ordinaire 2020 pour les 6 mois de 2020.

-La subvention octroyée à l'Ecole libre de Taintignies, pour 2 heures de cours par semaine, est fixée au montant maximal de 3813,30€.

Ce montant sera imputé à hauteur de 1525,32€ sur l'article 72206/443/01/2019 du budget ordinaire 2019 pour les 4 mois de 2019 et engagé à hauteur de 2287,98€ sur l'article 72206/443/01 du budget ordinaire 2020 pour les 6 mois de 2020.

-Les montants relatifs aux 4 mois de 2019 seront liquidés dans les plus brefs délais et constitueront une avance de la subvention.

Le solde relatif aux 6 mois de 2020 sera liquidé après réception, pour le 30 septembre 2020 au plus tard, des pièces justificatives des frais encourus par chaque Pouvoir Organisateur. Le cas échéant, il sera réduit à concurrence des frais réellement justifiés.

7. Enseignement - subside accordé aux écoles libres pour l'organisation de cours de néerlandais au degré moyen de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2020-2021 : prise d'acte de la décision du Collège communal du 24 août 2020.

Monsieur le Président cède la parole à Madame LEPLA, Echevine, qui explique que le Collège communal, en sa séance du 24 août 2020, a décidé également des modalités d'octroi de la subvention pour l'organisation de cours de néerlandais au degré moyen de l'enseignement primaire, pour l'année 2020-2021. Elle détaille ces modalités.

Elle invite le Conseil communal à prendre acte de cette décision

Après échanges sur ce point, il en résulte la délibération suivante :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 par laquelle il donne délégation au Collège communal la compétence d'octroyer, notamment, les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;

Vu la délibération du 24 août 2020 par laquelle le collège communal décide d'octroyer une subvention aux Pouvoirs Organisateurs des 3 écoles libres de l'entité durant l'année scolaire 2020-2021 pour l'organisation des cours de néerlandais au degré moyen, plafonnée à hauteur du coût salarial d'une institutrice primaire rémunérée par le pouvoir organisateur communal à l'échelon 5, additionné d'un montant de 300€ relatif à des frais de gestion, et en décline les modalités propres à chaque école subventionnée ;

**Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité,**

Article unique :

-De prendre acte de la décision du Collège communal du 24 août 2020 par laquelle le collège communal décide d'octroyer une subvention aux Pouvoirs Organisateurs des 3 écoles libres de l'entité durant l'année scolaire 2020-2021 pour l'organisation des cours de néerlandais au degré moyen, plafonnée à hauteur du coût salarial d'une institutrice primaire rémunérée par le pouvoir organisateur communal à l'échelon 5, additionné d'un montant de 300€ relatif à des frais de gestion.

-La subvention octroyée à l'Ecole libre de Rumes, pour 1 heure de cours par semaine est fixée au montant maximal de 1923,97€.

Ce montant sera engagé à hauteur de 769,59€ sur l'article 72206/443/01 du budget ordinaire 2020 pour les 4 mois de 2020 et prévu au budget ordinaire de l'exercice 2021 à hauteur de 1154,38€ à l'article 72206/443/01 pour les 6 mois de 2021.

-La subvention octroyée à l'Ecole libre de La Glanerie, pour 1 heure de cours par semaine est fixée au montant maximal de 1923,97€.

Ce montant sera engagé à hauteur de 769,59€ sur l'article 72206/443/01 du budget ordinaire 2020 pour les 4 mois de 2020 et prévu au budget ordinaire de l'exercice 2021 à hauteur de 1154,38€ à l'article 72206/443/01 pour les 6 mois de 2021.

-La subvention octroyée à l'Ecole libre de Taintignies, pour 2 heures de cours par semaine, est fixée au montant maximal de 3547,93€.

Ce montant sera imputé à hauteur de 1419,17€ sur l'article 72206/443/01 du budget ordinaire 2020 pour les 4 mois de 2020 et prévu au budget ordinaire de l'exercice 2021 à hauteur de 2128,76€ à l'article 72206/443/01 pour les 6 mois de 2021.

-Les montants relatifs aux 4 mois de 2020 seront liquidés automatiquement avant le 31 décembre 2020 et constitueront une avance de la subvention.

Le solde relatif aux 6 mois de 2021 sera liquidé après réception, pour le 15 septembre 2021 au plus tard, des pièces justificatives des frais encourus par chaque Pouvoir Organisateur. Le cas échéant, il sera réduit à concurrence des frais réellement justifiés.

8. Règlement d'occupation de la maison rurale de Taintignies : adoption.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin, sur ce point. Celui-ci explique que le règlement d'occupation pour la salle polyvalente de la maison rurale de Taintignies sise Résidence de la Baille, 13 a été élaboré, notamment, en collaboration avec la Fondation rurale de Wallonie qui a fourni quelques modèles.

Sur une question de Madame Céline BERTON, Monsieur DE LANGHE précise que le règlement redevance pour l'occupation de la maison rurale sera soumis au Conseil communal en novembre, en même temps que l'ensemble des autres taxes et redevances.

Après avoir délibéré, il est procédé au vote.

Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur ce point.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Attendu que la maison rurale de Taintignies sise Résidence de la Baille, 13 a été réceptionnée et peut désormais être occupée;

Attendu que la salle polyvalente de la maison rurale est destinée aux activités communales et des pouvoirs publics locaux mais également aux associations ainsi qu'à des fins socioculturelles et formatives ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir le règlement d'occupation de la Maison rurale de Taintignies ;
Vu la proposition de règlement telle qu'établie par le Collège communal;

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

DECIDE

Article unique :D'adopter comme suit le règlement d'occupation de la maison rurale de Taintignies :

Règlement d'occupation applicable à la Maison Rurale de Taintignies

Article 1

La Commune de Rumes met à la disposition des associations culturelles, sociales, politiques démocratiques et philosophiques constitués en ASBL ou non et ayant une existence ou une implantation dans l'entité, la salle et l'accès aux toilettes de la Maison rurale de Taintignies.

Article 2

Les locaux sont prioritairement réservés aux activités communales (organisées par ou en collaboration avec l'Administration communale, la Bibliothèque, le CPAS,...) et en 2^{ème} priorité aux activités régulières des associations de l'entité.

Article 3

Les activités régulières font l'objet d'une inscription pour le 10 du mois qui précède chaque trimestre auprès du Collège communal qui établit le calendrier des activités et des occupations régulières des divers locaux.

L'occupation occasionnelle demandée en début ou en cours d'année devra s'intercaler entre les activités déjà programmées et est subordonnée à une autorisation préalable demandée auprès du Collège. Les demandes de réservation doivent stipuler la nature de l'activité, le nom du responsable du groupe et le nombre de participants escomptés. L'autorisation ainsi qu'un exemplaire du règlement seront adressés au responsable du groupe. Un rendez-vous est alors fixé entre celui-ci et la responsable des locations pour un état des lieux réalisé par cette dernière et la remise des clefs.

Cet état des lieux est obligatoire avant et après chaque occupation.

Article 4

Le responsable de l'activité est invité à remettre les clefs à la responsable après la remise en état des lieux permettant un nettoyage final.

L'organisateur de l'activité est responsable du bâtiment pendant le temps où il a les clefs en sa possession (il est notamment tenu de fermer à clef le local à chaque fois que celui-ci n'est pas occupé).

Lors de l'état des lieux final, la responsable des locations consigne dans la check list les dégâts constatés et en avertira le collège si nécessaire.

Article 5

A titre exceptionnel et après accord du Collège communal, des occupations à des fins privées sont possibles pour l'organisation de stages, ateliers et/ou conférences. La participation aux frais de location est déterminée par un règlement redevance adopté par le Conseil communal. La réservation de la salle sera enregistrée effectivement sous preuve de versement du montant de la location, minimum 1 semaine avant la date de l'activité.

Article 6

Une caution de 125€ est demandée à tous les utilisateurs. Elle devra être déposée lors de l'état des lieux préalable. Le locataire peut disposer du local maximum 24 heures avant le début de l'activité. La remise en état et la remise des clefs doivent être effectuées au plus tard, le jour qui suit l'occupation ou avant le début de l'activité suivante. Le locataire veille à ce que les robinets soient bien fermés et les lumières éteintes. Le locataire n'est pas autorisé à modifier le réglage du chauffage. Celui-ci sera fait par le personnel communal. Le non-respect de ce point entraîne une amende de 25 euros.

Article 7

Le groupe d'utilisateurs s'engage à assurer le bon déroulement des activités. Le responsable du groupe veille à ce que les participants ne troublent pas le voisinage et respectent l'environnement immédiat des locaux. Il est également tenu d'évacuer les déchets produits par son activité.

Article 8

Tout utilisateur des locaux reste responsable, vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée.

Il est tenu, le cas échéant, de payer les taxes, impôts, droits d'auteurs, assurance RC et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités.

La Commune assure les lieux contre l'incendie, la foudre, les explosions en ce qui concerne les risques de propriétaire et les recours des voisins. Pour le reste, les bénéficiaires sont tenus de conclure les contrats d'assurance nécessaires, notamment en matière d'incendie (risque locatif).

Article 9

Tout utilisateur est censé avoir pris connaissance du présent règlement et en avoir accepté sans réserve toutes les clauses. Le règlement fait office de contrat et ne peut être rompu par une des parties sans motivation dûment exposée au Collège qui jugera et en avisera l'intéressé. En cas de renon, celui-ci doit être donné au minimum 15 jours à l'avance. Faute de quoi la caution versée tiendra lieu de dédommagement.

Article 10

Tous litiges, remarques, questions importantes passeront uniquement par le Collège Communal qui résoudra le problème ou le cas échéant, par les tribunaux compétents de l'arrondissement de Tournai et du canton d'Antoing.

Les remarques et litiges seront réglés par le Collège Communal qui appellera les groupes mis en cause quand la nécessité s'en fera sentir. Après une faute grave (non-respect de ce règlement) une exclusion temporaire (minimum 1 an) d'occupation de la maison rurale sera imposée à l'utilisateur fautif.

Article 11

Toutes les rentrées financières éventuelles sont versées sur le compte de la commune.

Article 12

Le Collège décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations

9. Décret du 29 mars 2018 sur la Gouvernance et la Transparence dans l'exécution des mandats publics – tableau des rémunérations 2019.

Monsieur le Président rappelle que l'article L6421-1 du CDLD modifié par le décret du 29 mars 2018 sur la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics, prévoit que le conseil communal, le conseil de l'action sociale ainsi que le principal organe de gestion des asbl et autres régies, établissent chaque année, avant le 1er juillet, un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus pour l'exercice précédent par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Le Collège communal soumet ici le rapport de rémunération relatif à l'année 2019 au Conseil communal, pour prise d'acte.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement, l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 - a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le rapport des rémunération relatif à l'année 2019 doit être introduit pour le 30 septembre 2020;

Vu le rapport de rémunération établi par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

-Prend acte du rapport de rémunération reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons de présence, des rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable 2019 par les membres du Conseil communal ainsi que de ses annexes.

-Copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée dudit rapport de rémunération.

10. Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des Fabriques d'Eglise : budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de l'EPUB Antoing-Brunehaut-Rumes – approbation.

Monsieur le Président cède la parole à Madame CUVELIER, Echevine, qui détaille ce point. Le Conseil est invité à exercer sa tutelle d'approbation sur budget 2021 de la Fabrique d'Eglise protestante -EPUB Rongy-Taintignies tel qu'arrêté par le Conseil d'administration de la Fabrique le 12 août 2020.

L'intervention communale totale sollicitée est de 10.141,88€, soit 2.300,84 euros pour la quote-part communale de Rumes (76/335ème).

Le Collège communal propose l'approbation dudit budget par le conseil communal, sous réserve des remarques apportées ultérieurement par la Commune de Brunehaut qui finance la plus grande part de la subvention communale (39%).

Après avoir délibéré, il est procédé au vote.

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'approbation du budget de l'exercice 2020 de la Fabrique de l'EPUB Rongy-Taintignies.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-30 et L 1321-1,9°;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ainsi que les règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er}, 2 et 18;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative aux pièces justificatives fixant la procédure relative à l'adoption des budgets et comptes;

Vu le Budget de l'exercice 2021 de la Fabrique Protestante –EPUB Rongy-Taintignies arrêté par le Conseil d'administration de la Fabrique le 12 août 2020, réceptionné au secrétariat communal le 18 août 2020 ;

Considérant que la Commune de Brunehaut finance la plus grande part de la subvention communale (39%) ;

Considérant que la Commune de Brunehaut exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine des Cultes ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

DECIDE, sous réserve des remarques apportées ultérieurement par la Commune de Brunehaut :

Article 1 : D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de l'exercice 2020 de la Fabrique de l'EPUB Rongy-Taintignies se clôturant avec des recettes et des dépenses pour un total de 10.141,88 euros.

Article 2 : De fixer à 2.300,84 euros la quote-part communale, soit 76/335^{ème} du supplément demandé pour les différentes entités ;

Article 3 : De prévoir un crédit de 2.300,84 euros au budget communal de l'exercice 2021 à l'article 79004/435/01 du service ordinaire pour couvrir cette dépense.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Conseil communal de Brunehaut ainsi qu'au Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'EPUB Rongy-Taintignies, rue du Temple, 21 à 7620 RONGY.

11. Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des Fabriques d'Eglise : budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand à TAINIGNIES – approbation.

Monsieur le Président cède la parole à Madame CUVELIER, Echevine, qui détaille ce point. Le Conseil est invité à exercer sa tutelle d'approbation sur le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Taintignies.

L'intervention communale sollicitée est de 15.974,62€.

Ce budget, arrêté par le Conseil de fabrique en date du 19 août 2020, a été approuvé par l'Evêché le 25 août 2020.

Le Collège communal propose l'approbation dudit budget par le Conseil communal.

Madame Céline BERTON, conseillère communale cheffe de file du groupe PS, remarque que la dépense relative à un clavier électronique, d'un montant de 1500€, relève d'avantage du service extraordinaire que de l'ordinaire, s'agissant d'un investissement.

Cette remarque, jugée pertinente par les membres, sera formulée dans la délibération.

Après avoir délibéré sur ce point , il est procédé au vote.

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'approuver, moyennant une réserve sur l'affectation de la dépense relative au clavier électronique au service ordinaire, la délibération du 19 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint - Amand de Taintignies a décidé d'arrêter son budget de l'exercice 2021.

Il en résulte la délibération suivante :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu sa délibération du 28 mai 2020 approuvant le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Taintignies avec un excédent de 6112,89€;

Vu le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint - Amand à Taintignies le 19 août 2020 et réceptionné au Secrétariat communal le 25 août 2020;

Vu le courriel du 25 août 2020 de l'Evêché de Tournai informant l'Administration communale de son approbation, sans remarque, des dépenses relatives à la célébration du culte ;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes;

Considérant que la dépense relative à l'acquisition d'un clavier électronique relève davantage du service extraordinaire que du service ordinaire et aurait dû portée à l'extraordinaire;

DECIDE,

À l'unanimité

Article 1: D'approuver, moyennant une réserve sur l'affectation de la dépense relative au clavier électronique au service ordinaire, la délibération du 19 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint - Amand de Taintignies a décidé d'arrêter son budget de l'exercice 2021, aux chiffres suivants:

| | Montant |
|--------------------------------|-------------------|
| Dépenses arrêtées par l'Evêque | 5.223,00 euros |
| Dépenses ordinaires | 16.406,19 euros |
| Dépenses extraordinaires | 0 euro |
| Total des dépenses | 21.629,19 euros |
| Recettes ordinaires | 18.750,30 euros |
| Recettes extraordinaires | 2.878,89,00 euros |
| Total des recettes | 21.629,19 euros |

Article 2: L'intervention communale est fixée à 15.974,62 euros. La dépense sera prévue à

l'article 79002/435/01 du budget ordinaire de l'exercice 2021.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Taintignies et à Monseigneur l'Evêque de Tournai

Article 4: La Fabrique d'Eglise a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS.

12. Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des Fabriques d'Eglise : budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à RUMES – approbation.

Monsieur le Président cède la parole à Madame CUVELIER, Echevine qui détaille ce point.

Le Conseil est invité à exercer sa tutelle d'approbation sur le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à RUMES.

L'intervention communale sollicitée est de 8.996,05€.

Ce budget, arrêté par le Conseil de fabrique en date du 19 août 2020, a été approuvé par l'Evêché le 24 août 2020. Le Collège communal propose l'approbation dudit budget par le Conseil communal.

Après avoir délibéré sur ce point, il est procédé au vote.

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'approuver la délibération du 19 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Rumes a décidé d'arrêter son budget de l'exercice 2021.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu sa délibération du 28 mai 2020 approuvant le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Rumes avec un excédent de 14.435,01€;

Vu le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Rumes le 19 août 2020;

Vu le courriel de l'Évêché de Tournai du 24 août 2020, informant de son approbation, sans remarque, des dépenses relatives à la célébration du culte

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes;

DECIDE,
À l'unanimité,

Article 1: D'approuver la délibération du 19 août 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Rumes a décidé d'arrêter son budget de l'exercice 2021, aux chiffres suivants:

| | Montant |
|--------------------------------|-----------------|
| Dépenses arrêtées par l'Evêque | 8.595,00 euros |
| Dépenses ordinaires | 13.231,20 euros |
| Dépenses extraordinaires | 0 euro |
| Total des dépenses | 21.826,20 euros |
| Recettes ordinaires | 12.993,51 euros |
| Recettes extraordinaires | 8.832,69 euros |
| Total des recettes | 21.826,20 euros |

Article 2: L'intervention communale est fixée à 8.996,05 euros. La dépense sera prévue à l'article 79002/435/01 du budget ordinaire de l'exercice 2021.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Rumes et à Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 4 : La Fabrique d'Eglise a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS.

13. Mesure d'allègement fiscal complémentaire dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 : décision.

Monsieur le Président explique que le Collège communal, dans la lignée des mesures de soutien aux commerçants et indépendants déjà adoptées, propose au Conseil communal d'adopter une mesure d'allègement fiscal complémentaire à sa délibération du 02 juillet 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19. Est visé ici le secteur des dancings/méga-dancings qui est pleinement touché par les mesures d'interdiction d'exploiter prises à l'échelon national. Il estime qu'on ne peut agir avec discrimination envers ces établissements alors que d'autres types de commerces ont déjà bénéficié d'allègement fiscal (friteries, agences de paris). Certes, il s'agit d'établissements souvent décriés et l'impact financier est beaucoup plus important pour la Commune qu'en ce qui concerne les autres

secteurs mais il s'agit ici d'agir avec équité.

Madame Céline BERTON, cheffe de file du groupe PS interroge sur la pertinence de la mesure, attendu qu'il s'agit d'une taxe mensuelle basée sur une déclaration préalable d'activité. Elle affirme que s'il n'y a pas d'ouverture de l'établissement, la déclaration le mentionnera et qu'il n'y aura donc pas de taxe. La mesure d'allègement fiscal lui semble dès lors inutile puisqu'il suffit de respecter le règlement.

Monsieur le Président répond que, juridiquement, le Collège préfère bétonner les choses et inscrire la mesure comme une mesure d'allègement fiscal pour 2020, même s'il s'agit d'un gros effort financier pour la Commune. En soi, le résultat est le même.

Madame BERTON estime qu'adopter comme telle cette mesure donnerait un signal positif envers un dancing souvent largement pointé du doigt.

Son groupe s'opposera donc à son adoption.

Après avoir délibéré sur ce point, il est procédé au vote.

Le Conseil, par 11 voix pour et par 4 voix contre du groupe P.S., adopte la mesure d'allègement fiscal complémentaire proposée en ce qui concerne les dancings/ mégadancings.

Il en résulte la délibération suivante :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Vu sa délibération générale du 02 juillet 2020 adoptant des mesures d'allègement fiscal complémentaire dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu sa délibération du 10 octobre 2019 approuvée le 14 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les dancings et mégadancings;

Attendu que le secteur des dancings et mégadancings fait également partie des secteurs particulièrement touchés par les mesures fédérales de par la cessation obligatoire de leur activité;

Considérant que ce secteur doit bénéficier, au même titre que les secteurs Horeca et agences de paris, des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité telles qu'adoptées en séance du Conseil communal du 02 juillet 2020;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire pour l'exercice 2020 la taxe sur les dancings et mégadancings;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 septembre 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour et par 4 voix contre du groupe P.S.,

Article 1^{er} :

1. De réduire, pour l'exercice 2020, la taxe annuelle sur tout établissement dénommé dancing ou établissement assimilé et mégadancing à concurrence du nombre de mois de fermeture complète imposée par les autorités compétentes en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19.

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Règlement communal établissant les mesures de soutien au pouvoir d'achat des citoyens rumois tout en favorisant la relance économique des commerçants dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par la force majeure liée au Covid-19 : modification.

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin, sur ce point. Il explique que le Collège communal propose au conseil communal de modifier le règlement, adopté le 02 juillet 2020, établissant les mesures de soutien au pouvoir d'achat des citoyens rumois tout en favorisant la relance économique des commerçants dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par la force majeure liée au Covid-19.

Il s'agit ici de la mesure relative aux chèques cadeaux pour laquelle le Collège a dû faire face à l'examen de 6 demandes de la part de commerçants, indépendants complémentaires, qui ne rentraient pas dans les conditions. En effet, ceux-ci n'avaient pas pu bénéficier du droit passerelle ou de l'indemnité compensatoire de la Région wallonne alors qu'ils avaient été contraints de cesser leur activité.

Le Collège propose donc de modifier le règlement en supprimant la condition en question qui est, dans les faits, discriminatoire. Le délai d'introduction des demandes devra également être modifié ainsi que la validité des chèques.

Après avoir délibéré sur ce point, il est procédé au vote.

Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur la modification du règlement communal établissant les mesures de soutien au pouvoir d'achat des citoyens rumois tout en favorisant la relance économique des commerçants dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par la force majeure liée au Covid-19.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus Covid-19 dans la population ;

Considérant que ces mesures ont été/sont de nature à ralentir, voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que ces mesures contraignantes ont ainsi touché quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent les divers secteurs visés par des mesures de restriction ;

Considérant que les citoyens ont également été victimes de ces mesures, certains ayant vu leurs revenus professionnels diminuer considérablement ;

Considérant les risques élevés de crise économique et sociale liés à la crise sanitaire ;

Vu le règlement communal adopté en séance du 02 juillet 2020 établissant les mesures de soutien au pouvoir d'achat des citoyens rumois tout en favorisant la relance économique des commerçants dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par la force majeure liée au Covid-19 ;

Revu le champ d'application du règlement dont mention à l'alinéa qui précède ;

Attendu que l'Article 2 §2 dudit règlement stipule que « seuls les commerçants contraints et forcés de cesser totalement ou partiellement leurs activités au moins 7 jours consécutifs depuis le 14.03.2020 suite à une force majeure liée au Covid-19 et ayant bénéficié du droit passerelle ou de l'indemnité compensatoire Covid-19 décidée par le Gouvernement wallon pourront adhérer à la mesure des chèques cadeaux » ;

Considérant que la condition d'avoir bénéficié du droit passerelle ou de l'indemnité compensatoire Covid-19 décidée par le Gouvernement wallon exclut certains commerçants ayant pourtant été contraints de cesser totalement ou partiellement leur activité durant au moins 7 jours consécutifs et en ayant subi des conséquences économiques ;

Considérant que cette condition est discriminatoire et contraire à l'esprit de la mesure décidée, à savoir soutenir le pouvoir d'achat des citoyens rumois tout en favorisant la relance

économique de l'ensemble des commerçants dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par la force majeure liée au Covid-19 ;

Considérant qu'il convient de postposer le délai d'introduction de la demande d'adhésion à la mesure de chèques cadeaux et de modifier en ce sens l'article 4 §2 du règlement communal établissant les mesures de soutien au pouvoir d'achat des citoyens rumois tout en favorisant la relance économique des commerçants dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par la force majeure liée au Covid-19;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De modifier l'article 2 §2 du règlement communal établissant les mesures de soutien au pouvoir d'achat des citoyens rumois tout en favorisant la relance économique des commerçants dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par la force majeure liée au Covid-19 comme suit :

« Seuls les commerçants contraints et forcés de cesser totalement ou partiellement leurs activités au moins 7 jours consécutifs depuis le 14.03.2020 suite à une force majeure liée au Covid-19 pourront adhérer à la mesure des chèques cadeaux »

Article 2

De modifier l'article 3 du règlement communal établissant les mesures de soutien au pouvoir d'achat des citoyens rumois tout en favorisant la relance économique des commerçants dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par la force majeure liée au Covid-19 comme suit :

« Le chèque cadeau a une valeur faciale de 10€ et est valable chez le commerçant nommément identifié sur celui-ci. Il ne peut en aucun cas être converti en espèces. Sa période de validité est du 1er novembre 2020 au 28 février 2021 .

Il n'est pas nominatif et peut être échangé entre les ménages.
Toute reproduction est interdite et est passible de poursuites.

Le nombre de chèques à valoir chez chaque commerçant adhérent à la mesure est calculé au prorata du nombre de ménages rumois divisé par le nombre de commerçants adhérents. »

Article 3

De modifier l'article 4§2 du règlement communal établissant les mesures de soutien au pouvoir d'achat des citoyens rumois tout en favorisant la relance économique des commerçants dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par la force majeure liée au Covid-19 comme suit :

« La demande d'adhésion à la mesure de chèques cadeaux doit être introduite au plus tard le 07 octobre 2020 ».

15. Police de roulage - règlement communal complémentaire : réservation d'une place de stationnement à destination des véhicules utilisés par des personnes handicapées face à la Maison rurale à la Résidence de la Baille à Taintignies : décision.

Monsieur Bruno DE LANGHE se fait le porte-parole du Collège communal pour proposer, en accord avec la police locale, l'adoption d'un règlement complémentaire de police de roulage afin de faciliter l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite à la maison rurale sise Résidence de la Baille, 13 à 7618 TAINIGNIES et ce, par la réservation d'une place de stationnement à leur intention.

Après avoir délibéré, il est procédé au vote.
Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur ce point.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière telle que mise à jour ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et ce, à la maison rurale sise Résidence de la Baille, 13 à 7618 TAINIGNIES .

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que le présent règlement complémentaire sera transmis, pour approbation, au Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures;

Sur proposition du Collège Communal,

**A l'unanimité,
Décide :**

Article 1 : A TAINIGNIES, Résidence de la Baille, 13 face à la Maison Rurale, la place de stationnement à gauche de l'entrée principale sera réservée aux véhicules utilisés par des personnes handicapées.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, stationnement autorisé, avec l'additionnel Type VIIId.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures.

16. Désignation d'un expert horticole/agricole au sein de la commission communale de constat des dégâts des cultures pour la mandature 2018-2024 : prise d'acte de la décision du collège communal du 24 août 2020.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echavin. Ce dernier expose que, en vertu de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 du Décret du 23 mars 2017 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles, le Collège communal a désigné, en sa séance du 24 août 2020, un expert horticole/agricole de la Commission communale de constat de dégâts aux cultures de la Commune de Rumes.

Un seul candidat s'était présenté suite à l'appel aux candidatures.

Le conseil communal prend acte de cette désignation.

Après avoir délibéré, il est procédé au vote.

Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur ce point.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Agriculture du 27 mars 2014 ;

Vu le Décret du 23 mars 2017 insérant un Titre X/1 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles dans le Code wallon de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles dans le Code wallon de l'Agriculture ;

Considérant que les agriculteurs font appel à cette commission lorsque des dégâts et/ou calamités (orages, chute de grêles, inondations ou sécheresse) sont susceptibles de réduire de manière substantielle leurs revenus professionnels ;

Considérant que la commission constate les dégâts à deux reprises : à l'époque des faits dommageables et au moment de l'enlèvement de la récolte ;

Considérant que l'article 4§2 de cet arrêté prévoit un appel à candidature afin de désigner un expert agriculteur pour la commission communale de constat de dégâts aux cultures de la Commune de Rumes ;

Considérant que cet appel à candidature a été lancé auprès des agriculteurs de l'entité rumoise en date du 03 octobre 2019 et a pris fin le 15 octobre 2019 ;

Considérant qu'une seule candidature a été reçue, à savoir Monsieur DELEZENNE Damien ;

Considérant que sa candidature est considérée recevable ;

Vu la délibération du 24 août 2020 du Collège communal désignant Monsieur DELEZENNE Damien en tant qu'expert horticole/agricole de la Commission communale de constat de dégâts aux cultures de la Commune de Rumes ;

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

DECIDE

Article 1 : De prendre acte de la désignation de Monsieur DELEZENNE Damien en tant qu'expert horticole/agricole de la Commission communale de constat de dégâts aux cultures de la Commune de Rumes.

17. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 02 juillet 2020

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 2 juillet 2020.

Le groupe PS sollicite la parole pour des questions d'actualité.

Questions de Madame Céline BERTON

1-Madame BERTON revient sur **la situation de l'école communale** où une institutrice primaire a perdu des heures suite à une diminution du nombre d'élèves.

Elle estime qu'il y va de la responsabilité et du rôle du Pouvoir organisateur qu'est la Commune et donc, le Conseil communal et le Collège, d'assurer, en tous temps, une plus grande promotion de l'école communale. Ceci n'est pas suffisamment fait et il ne faut pas attendre le moment critique pour s'y mettre.

Madame Clémence LEPLA, Echevine de l'enseignement, explique que ce qu'a vécu l'école communale est cyclique dans les écoles, de manière générale. Une sixième année de 15 enfants est partie alors que la rentrée en première primaire s'annonçait nettement moindre. Même si de la publicité a été faite par l'école, relayée par le facebook communal, et qu'un soutien a été apporté à la direction pour une campagne de publicité, il était difficile de récupérer le nombre d'élèves requis alors qu'il existe une réelle concurrence sur le territoire communal de par la présence d'une école libre à Rumes, de deux autres respectivement sur Taintignies et La Glanerie et, surtout, de l'école de la communauté française qui organise une

immersion en anglais avec de plus gros moyens.

L'institutrice menacée a quand-même pu être maintenue dans l'école, avec un nombre d'heures un peu moindre, pour dispenser les cours de morale ou, encore, les cours de néerlandais pour lesquels il y a pénurie de professeurs.

Monsieur le Président annonce également que des perspectives positives s'annoncent avec la situation en maternelle qui est nettement plus favorable.
Des efforts vont se poursuivre dans ce sens-là.

2-Madame BERTON interroge sur l'état du **dossier relatif au hall sportif**. A l'annonce d'un nouveau décret sur les halls sportifs et au vu des informations recueillies sur le site d'Infrasports selon lesquelles la date butoir du 01^{er} septembre était annoncée pour le traitement des dossiers introduits dans le cadre de l'ancien décret, elle se demande où on se situe.

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin, explique que le Collège n'a pas de nouvelles du dossier qui est bien entre les mains d'Infrasports depuis plusieurs mois.

Monsieur le Président rappelle que ce dossier avait bien été rentré chez Infrasports, que cette administration avait sollicité un complément d'informations accompagné d'une demande de modification de l'aménagement intérieur en date du 17 août, auxquels nous avons répondu endéans le délai requis du 31 août, à savoir le 29 août. Nous sommes donc en attente puisque le dossier a été considéré comme complet par l'administration.

Il rappelle que le dossier avait été validé par le Conseil communal juste avant le confinement et que la covid-19 a totalement bousculé le fonctionnement de tous et, notamment, de l'administration wallonne. Ceci explique les retards pris.

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Bourgmestre lève la séance à 20h15.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,